

CONSOLIDATION

CODIFICATION

2017 Toronto Invictus Games Remission Order

Décret de remise concernant les Jeux Invictus de 2017 à Toronto

SI/2017-55 TR/2017-55

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

2017 Toronto Invictus Games Remission Order

- 1 Definition
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant les Jeux Invictus de 2017 à Toronto

- 1 Définition
- 2 Remise

Registration SI/2017-55 October 4, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

2017 Toronto Invictus Games Remission Order

P.C. 2017-1194 September 22, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *2017 Toronto Invictus Games Remission Order*.

Enregistrement TR/2017-55 Le 4 octobre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les Jeux Invictus de 2017 à Toronto

C.P. 2017-1194 Le 22 septembre 2017

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les Jeux Invictus de 2017 à Toronto*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

2017 Toronto Invictus Games Remission Order

Definition

- **1** In this Order, *participant* means any foreign national who is seeking to enter Canada as
 - (a) a competitor, coach, judge or team official participating in the 2017 Invictus Games;
 - **(b)** a medical staff member of a team participating in the 2017 Invictus Games;
 - **(c)** a member of a national or international sports organizing body participating in the 2017 Invictus Games; or
 - (d) a friend or family member of any foreign national listed in paragraphs (a) to (c) who is accredited in 2017 by the Invictus Games.

Remission

- 2 Remission is granted
 - (a) of the fee of \$100, paid under subsection 296(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, for the processing of an application for a temporary resident visa, on the condition that the applicant is a participant; and
 - **(b)** of the fee of \$85, paid under subsection 315.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, for the provision of services in relation to the collection of biometric information in respect of an application for a temporary resident visa, on the condition that the applicant is a participant.

Décret de remise concernant les Jeux Invictus de 2017 à Toronto

Définition

- **1** Dans le présent décret, *participant* s'entend de l'un ou l'autre des étrangers ci-après cherchant à entrer au Canada à titre :
 - **a)** de compétiteur, d'entraîneur, de juge ou de représentant d'équipe participant aux Jeux Invictus de 2017;
 - **b)** de membre du personnel médical d'une équipe participant aux Jeux Invictus de 2017;
 - **c)** de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale participant aux Jeux Invictus de 2017;
 - **d)** de membre de la famille ou d'ami de l'un ou l'autre des étrangers visés aux alinéas a) à c) et accrédité en 2017 par les Jeux Invictus.

Remise

- 2 Est accordée remise :
 - **a)** de la somme de 100 \$, correspondant aux frais payés au titre du paragraphe 296(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande de visa de résident temporaire à la condition, que le demandeur soit un participant;
 - **b)** de la somme de 85 \$, correspondant aux frais payés au titre du paragraphe 315.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour la prestation de services liés à la collecte de renseignements biométriques à l'égard d'une demande de visa de résident temporaire, à la condition que le demandeur soit un participant.